FRC 41 29129
24387

CONVENTION NATIONALE

# MOTION D'ORDRE (1) ET DERNIÈRE;

Par REYNAUD (de la Haute-Loire), Repréſentant du Peuple,

*Sur l'abolition de la peine de mort;*

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

---

Représentans,

La conſtitution que vous aviez à faire eſt finie, dit-on; & bientôt elle va être ſanctionnée par l'acceptation du peuple français. Faſſe le génie de la liberté, que cet ouvrage, fondé ſur les vertus, & cimenté du ſang de tant de citoyens républicains, devienne immortel, & rende le bonheur & la tranquillité de la Nation auſſi durable que nous le deſirons tous!

---

(1) J'étois résolu de parler encore à la tribune pour rappeler à la Convention la question sur l'abolition de la peine de mort, qu'elle avoit renvoyée à sa commission des onze. Ma défiance, moins sur la bonté de la cause que sur mes talens pour la défendre ou faire ressortir les principes, m'a retenu.

La réponse d'un des membres de la commission m'a convaincu sur ma prudence; mais j'use du droit de l'impression, pour apprendre à la postérité qu'il y a eu des hommes amis des principes de la justice alliés à ceux de l'humanité.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

Il eſt néanmoins à mon ſens une queſtion des plus importantes, ſur laquelle vous ne pouvez, ni ne devez être indifférens : ſur ma propoſition, vous l'avez d'ailleurs renvoyée à votre commiſſion des onze, pour vous donner ſon opinion.

C'eſt ſur l'abolition de la peine de mort, pour lui ſubſtituer toute autre peine, qui, ſans mépris pour les principes, veille à la ſûreté des intérêts de tous.

Déja il me ſemble entendre des voix s'élever de toutes parts, pour me répondre que ce n'eſt pas encore le temps de s'occuper de cet objet.

Eh quoi ! voudroit-on reſter éternellement incruſté dans des preſtiges deſtructifs de l'eſpèce humaine ?

Voudroit-on tenir aujourd'hui le même langage que tenoient les royaliſtes & les amis de l'ancien régime dans les premiers momens de la révolution ? Ils oſoient dire, ces hommes avilis par l'eſclavage, que les Français n'étoient pas mûrs encore pour changer de gouvernement, pour paſſer enfin du régime féodal & deſpotique dans celui de la liberté. Que n'ont-ils pas eſſayé auſſi pour faire croire à leur ſyſtême, & même en réaliſer les effets par tous les moyens de corruption ? Nont-ils pas voulu démoraliſer le peuple français ? N'ont-ils pas voulu étouffer le germe des vertus qui doivent être les uniques baſes du nouveau gouvernement, qui ſeul convient aux hommes en ſociété.

L'abolition de la peine de mort ſeroit précoce, diſent certains hommes ; ce ne ſont pas ſans doute les amis des principes ni ceux de l'humanité qui tiennent ce langage. Ah ! l'abus qu'on en a fait, & qu'on en feroit ſans doute encore, ne prouve que trop qu'il eût été ſage & utile de s'en occuper dès les premiers momens d'une révolution qui ne pouvoit pas manquer que de mettre en activité les paſſions.

L'aſſemblée conſtituante fit un grand pas vers les principes. Que d'obligations ne lui aurions-nous pas aujourd'hui, ſi elle eût franchi dans cet inſtant toutes les barrières que des préjugés féroces avoient poſées entre la nature & l'eſprit humain ! nous n'aurions pas aujourd'hui à regretter des victimes : tout au moins aurions-nous la reſſource de leur reſtituer leurs droits, & de les ſéparer de tant de monſtres coupables d'ingratitude envers leur mère-patrie, qui, ayant ſubi la peine due à leurs

forfaits, oſent exciter leurs mânes à inſulter à la juſtice qui leur avoit été rendue (1).

Oui, repréſentans, je ne vous entretiendrai pas long-temps ſur la néceſſité de vous occuper de cette queſtion, d'autant plus importante qu'au peuple ſeul appartient le droit de ſtipuler dans le nouveau contrat ſocial, s'il veut joindre à la maſſe de tant d'autres intérêts qu'il ſacrifie pour l'utilité commune, ſon exiſtence, & ſi enfin il conſent à donner le droit de vie & de mort au gouvernement d'après lequel il veut être régi. Cette ſeule idée vous fera ſentir, je n'en doute pas, la néceſſité de propoſer au peuple, avec la nouvelle conſtitution, s'il accepte, oui ou non ce terrible engagement. Cette loi eſt ſans doute trop majeure, pour qu'on veuille la claſſer dans l'ordre des lois réglementaires, & pour la ſouſtraire à la ſanction du peuple. Je ne vous préſenterai pas le tableau hideux des événemens qui ont précédé notre ſiècle, qui prouvent aſſez que la peine de mort n'eſt qu'un inſtrument pour des tyrans, & toujours fatal aux foibles humains. Les premiers, jaloux d'un pouvoir uſurpé par la force phyſique ou morale, ne s'en ſont ſervis, vous le ſavez, que contre ceux qui, par leur vertu ou leur énergie, pouvoient s'oppoſer au triomphe de leurs paſſions.

Combien de victimes compterions-nous, ne fuſſent-ce que celles que le fanatiſme a immolées pour conſacrer des erreurs, ſi nous ouvrions le livre du monde, & ſi nous remontions à la première page de ſon hiſtoire! mais à quoi bon vous retracer ces horreurs, ſi vous les connoiſſez mieux que moi? ne penſons donc qu'à les éloigner de notre ſouvenir, & à poſer une limite entre le paſſé & l'avenir, afin que la race future jouiſſe des bienfaits de l'expérience. C'eſt donc à vos connoiſſances autant qu'à votre conſcience, que je ſais être dévouée à ſes devoirs, que j'en appelle; & pour ne pas abuſer plus long-temps

(1) Certains hommes, ennemis jurés de la République, ne respirant que pour le rétablissement de la royauté et des autels qui lui servent de piédestal, ont été heureux, moins par la journée du 9 thermidor que par l'aveugle passion d'un tribunal ou de ceux qui dirigeoient sa marche pour juger en masse et avec des formes atroces, puisque, par le nombre inférieur des victimes, ils ont profité des regrets d'une nation qu'ils avoient voulu anéantir.

495



de vos momens, je ne me permets qu'une dernière réflexion. Mon idée, à moi, eſt celle de croire que la ſociété ne peut avoir aucun droit d'atteinte ſur la vie de ſes membres. Elle ſeroit dans ce cas le contraſte de la nature; car celle-ci a tout fait pour ménager & conſerver l'exiſtence de l'homme. D'ailleurs, ſi les coupables, condamnés à la mort, excipoient du ſilence de la conſtitution, ne ſeroient-ils pas en droit d'accuſer le gouvernement de tyrannie, puiſqu'ils n'avoient accepté la conſtitution que pour être régis par les lois qu'elle renferme. L'article CCXXI parle bien des délits portant peines afflictives ou infamantes, mais elle n'en détermine pas le genre. Laiſſerez-vous aux légiſlatures la faculté de faire varier au gré des paſſions & ſur-tout la peine auſſi capitale telle que celle de la mort? Repréſentans, votre conſtitution ſeroit alors incomplette & donneroit ouverture à des débats qu'une aſſemblée conſtituante ou conventionnelle peut ſeule terminer.

Au reſte, pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité, la ſociété, à mon ſens, n'a le droit que de contenir ou réprimer les actions de l'homme qui voudroit lui nuire: vous devez donc chercher dans votre ſageſſe des moyens pour atteindre ce but, ſans violer ceux de la nature, & c'eſt pour y parvenir que je demande le rapport de la commiſſion des onze ſur le renvoi qui lui a été fait de la queſtion ſur l'abolition de la peine de mort.

Tel fut mon vœu dès les premiers momens que je fus élu dans l'aſſemblée légiſlative; jamais il ne ſe ſépara de mon ame. Convaincu que le deſir ne ſuffiſoit pas pour répondre à mes devoirs, j'ai parlé, j'ai écrit; me voilà acquitté en quittant la Convention ſur un point qui m'a paru de la plus haute importance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Fructidor an 3.